

DÉLIBÉRATION N° 2023-96
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation :	
07 septembre 2023	
Date de séance :	
13 septembre 2023	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
14 septembre 2023	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	08
Votants	30
Pour	30
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	VANFFAUT Georges
REY Steven		X	RIJKAART Alice
PAVAOUAU Teura		X	TEATA Marcelino
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	TAMA GEORGES Hinatea

OBJET :

Validant les conditions de transfert des compétences de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, de Collecte et traitement des eaux usées, à la Communauté de Communes TEPORIONU'U

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française, notamment les articles L. 1521-1, L. 5211-4-1, L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des Communes et des groupements de Communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 76 ;

Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la délibération n° 2022-114 du 27 septembre 2022 sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les villes de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu l'arrêté n° HC/168/IDV du 21 août 2023 portant fixation du périmètre d'une nouvelle Communauté de Communes dénommée TEPORIONU'U regroupant les Communes de Arue, Papeete et Pirae ;

Vu la délibération n° 2023-95 du 05 septembre 2023 validant l'arrêté de périmètre de la Communauté de Communes TEPORIONU'U et son projet de statut ;

Vu les différents rapports relatifs à la mission de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) traitant du transfert envisagé des deux compétences déchets végétaux et assainissement ;

Vu le rapport de présentation n°2023-51 du 05 septembre 2023 présenté par Monsieur Jules IENFA, adjoint au Maire ;

Considérant que la Commune de Papeete consent à transférer l'ensemble des biens, équipements, et autres droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté, laquelle se substitue de plein droit à compter du 1er janvier 2024.

Considérant, **s'agissant du transfert de la compétence de Collecte et traitement des eaux usées**,
Que la Commune a délégué ce service public à la SEML Te Ora No Ananahi, dont elle détient 85 % du capital ;
Qu'ainsi, la concession de service public et l'ensemble des moyens, notamment les actes unilatéraux, les contrats portant sur des subventions publiques et les immobilisations relatifs à cette compétence, sont transférés de plein droit au 1er janvier 2024 ;

Considérant, **s'agissant du transfert de la compétence de Collecte et traitement des déchets végétaux**,
Que la Commune a externalisé ce service public par le biais de marchés publics conclus, après mise en concurrence :
- Pour le traitement, avec la société Technival : marché renouvelable arrivant à échéance le 31 décembre 2023 ;
- Pour la collecte, avec la société TSP : marché arrivant à échéance le 03 janvier 2024 ;
Qu'ainsi, la surface foncière mise à disposition par la Commune au prestataire de traitement des déchets végétaux est transférable ;

Considérant qu'aucun transfert de personnel n'est à prévoir par la Commune ;

Considérant enfin qu'il appartient au Conseil municipal de valider les conditions du transfert des compétences de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, de Collecte et traitement des eaux usées, relevant à partir du 1er janvier 2024, des compétences de la Communauté ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

ADOPTE

Article 1 : Sont validées les conditions de transfert proposées au titre des compétences de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, de Collecte et traitement des eaux usées, à la Communauté de Communes TEPORIONU'U, en particulier :

- Le transfert du contrat renouvelable conclu avec la société Technival pour le traitement des déchets verts dont le terme est fixé au 31.12.2023 ;
- Le transfert du contrat conclu avec la société TSP pour la collecte des déchets verts dont le terme est fixé au 03.01.2024 ;
- Le transfert du contrat conclu avec la SEML Te Ora No Ananahi pour l'organisation du service d'assainissement dont le terme est fixé le 13.06.2038 ;



- Le transfert de tous les biens, meubles ou immeubles, obligations et ressources attachés à l'exercice des services de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, Assainissement des eaux usées, listés au titre de la mission ;

Article 2 : Est acceptée la mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire (cat. A) en charge de la Commande Publique à hauteur de 10% de son temps de travail pour le compte de la Communauté. Cette dernière devra rembourser les frais correspondants auprès de la Commune. Les conditions de cette mise à disposition seront précisées dans la convention de mise à disposition correspondante.

Article 3 : Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.
Le Tribunal administratif de Polynésie Française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou sa notification au Représentant de l'Etat.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le secrétaire de séance



Charles FONG LOI



Le Maire



MICHEL BUIILLARD

RAPPORT N° 2023-51

Relatif à un projet de délibération validant les conditions de transfert des compétences de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, de Collecte et traitement des eaux usées à la Communauté de Communes TEPORIONU'U

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, il est projeté le transfert d'une partie des compétences des services environnementaux des Communes de Papeete, Pirae et Arue, ainsi que les moyens matériels, humains, financiers et juridiques qui y sont afférents.

Ces services environnementaux sont notamment constitués :

- de la collecte et le traitement des déchets végétaux, (compétence dite des « déchets végétaux »). Ce service est actuellement assuré au moyen d'une convention de prestation de service pour la Collecte et d'un marché pour le Traitement.
- de l'assainissement des eaux usées, (compétence dite d'« assainissement »). Ce service est actuellement assuré par la SEML Te Ora No Ananahi au moyen d'une concession de service public.

1. S'agissant du transfert de compétences

Dans le cadre de ce transfert de compétences, au 1er janvier 2024, la Communauté est vouée à se substituer intégralement et de plein droit aux structures existantes. Ainsi, à cette date, la compétence des Déchets Végétaux et la compétence de l'Assainissement seront transférées à la Communauté.

A ce titre, le CGCT prévoit que le transfert des compétences d'une Commune à une Communauté doit être suivi par le transfert de l'ensemble des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à leur exercice. Cela implique le transfert des services chargés de la mise en œuvre de ces compétences.

2. S'agissant du transfert des moyens

Ce transfert est de plein droit et s'opère automatiquement au 1er janvier 2024. Ainsi, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire.

La substitution de personne morale n'entraîne, pour le cocontractant, aucun droit à indemnisation ou faculté de résiliation mais seulement un droit à en être informé.

3. S'agissant de la mise à disposition de personnel

La Communauté ne dispose pas, pour l'heure, d'une équipe assez étoffée pour la mise en œuvre de ses compétences à venir. Aussi, il est proposé que la Commune mette à sa disposition un agent de la Direction des Affaires Financières en charge de la Commande Publique, à raison de 10% de son temps de travail.

Les conditions, notamment financière, de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention correspondante.

Tel est donc l'objet du projet de délibération soumis à votre approbation.

A Papeete, le 05 septembre 2023

Le Rapporteur,
Monsieur Jules IENFA
9^{ème} adjoint au maire